

/BA  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 94-298 du 23 Septembre 1994

Portant conditions de déroulement  
de la Campagne de karité 1994-1995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'Acheteur et de Négociant des Produits Agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- VU le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Septembre 1994,

.../...

D E C R E T E

Article 1er.- La commercialisation du karité durant la Campagne 1994-1995 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la Campagne 1994-1995 sont fixées comme suit :

OUVERTURE : 15 AOUT 1994

FERMETURE : 30 AVRIL 1995

Article 3.- Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme d'amande de karité est fixé à 40 F sur tous les marchés du Territoire National.

Article 4.- L'achat d'amande de karité sur les marchés béninois peut être effectué par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), tout Groupement de Producteurs à caractère Coopératif légalement constitué et par tout commerçant détenteur de la Carte d'Acheteur ou de Négociant de Produits Agricoles.

Article 5.- La Commercialisation du karité est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6.- Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre du Commerce et du Tourisme.

Article 7.- Toute transaction d'amandes de karité est soumise à l'expertise de la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits.

Article 8.- Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 9.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 10.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 23 Septembre 1994

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

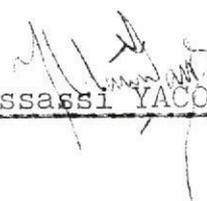
  
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la  
République, chargé de la Coordination de  
l'Action Gouvernementale et de la Défense  
Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Commerce et  
du Tourisme,



Fassassi YACOUBOU.-

Le Ministre du Développement  
Rural,



Marius FRANCISCO  
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SGG 4 MINISTERES 17 CCIB 2 MCT 4 AN 4 DCI 10 SON  
SONAPRA 2 PREFETS ET SOUS-PREFETS 98 LA NATION 1 DTION DOUANE 1  
JORB 1 MISAT 4 MDR 4 GCONB 1 BCEAO 2 DTION AGRI 20 SONICOG 1  
CONDITIONNEMENT 2.